

DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N° DP\_002/2023

**CONVENTION DE LOCATION DE LA MAISON DE SANTÉ - Avenant n°6**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la délibération n°2021-017 du Conseil d'Administration du CIAS en date du 08 juillet 2021, donnant délégation de pouvoir au Président ;

**VU** la convention du CIAS Jura Sud en date du 01 mai 2014 et les avenants du 27 mai 2016, du 08 février 2018 et du 01 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'établir un avenant suite à la révision des modalités financières de la répartition des charges de ménage des communs de la maison de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour la société avec laquelle le CIAS a un contrat est concept Services SARL ;

**DECIDE**

**D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°6 signifiant que les charges de ménage des communs de la maison de santé pluri professionnelles de Moirans-en-Montagne sont désormais à la charge de l'association Jura Sud santé.

**D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant ci-annexé.

**DE DIRE** qu'il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil d'Administration du CIAS.

A Orgelet, le six février deux mille vingt-trois,

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Le Président de CIAS,



Philippe PROST

